



**REGLEMENT COMMUNAL
RELATIF A L'EXPLOITATION DES
DÉCHARGES POUR MATÉRIAUX
D'EXCAVATION PROPRES DE FRATIER
ET DE LA CARRIERE DU BIOLLEY**

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU:

Signatures : Le Président

La Secrétaire

APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE EN DATE DU:

Signatures : Le Président

La Secrétaire

HOMOLOGUÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT LE:

12 novembre 2007



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Principes

- a) Le présent règlement définit les matériaux inertes admis, les conditions d'admission ainsi que les jours et les horaires d'ouverture.
- b) Les décharges de Fratier et de la carrière de Biolley sont réservées uniquement pour les matériaux d'excavations propres provenant des excavations de la région d'Ovronnaz.
- c) Le dépôt d'autres matériaux que ceux cités sous b) comme par exemple les déchets de démolition (briques, tuiles, béton, plâtre, bitume, etc.) sont interdits.
- d) La Commune autorise les entreprises et les particuliers à mettre en dépôt de grandes quantités de matériaux d'excavations propres sous réserve des conditions fixées ci-dessous. Elle peut en outre fixer des conditions spéciales dérogeant au présent règlement lors du dépôt de volumes importants.
- e) Une barrière avec cadenas limite l'accès au site. La clé est gérée par le service de voirie communal.
- f) La zone de dépôt ne peut recevoir que des matériaux provenant du territoire communal. Le Conseil Communal peut autoriser, dans certains cas, l'entreposage des matériaux cités sous b) provenant d'autres communes.
- g) La Commune est responsable du contrôle, de la remise en état et de l'aménagement du site, conformément aux charges énoncées dans l'autorisation de construire délivrée par la Commission Cantonale des Constructions (CCC).
- h) Les autres dispositions mentionnées dans le règlement relatif à la gestion des déchets et de la déchetterie communale restent applicables.

CHAPITRE 2 : REGLEMENT D'EXPLOITATION

Art. 2 Matériaux admis / Mise en place

- a) Seuls les matériaux d'excavation propres définis à l'art. 1 peuvent être déposés dans les décharges de Fratier et de Biolley. Les matériaux souillés par des hydrocarbures ou des déchets spéciaux doivent être transportés en plaine et remis à un preneur autorisé.
- b) La mise en place des matériaux admis sera réalisée soit par l'utilisateur de la décharge selon les directives de l'Administration communale, soit par l'Administration communale elle-même au frais de l'utilisateur suivant les quantités amenées.



Art. 3 Conditions d'admission

- a) L'accès à la zone ne peut être autorisé aux entreprises ou aux particuliers que sur demande écrite auprès de l'administration communale. Celle-ci se prononcera dans les 10 jours dès réception de la demande.
- b) La demande de dépôt devra mentionner au minimum le volume transporté, l'entreprise en charge du transport et le type de matériaux déposés.
- c) Dans un délai de trente jours après la fin des travaux, l'entrepreneur des travaux remettra à l'Administration communale un décompte du volume déposé signé par lui et le maître d'œuvre. Un contrôle sera alors effectué par le service technique communal.

Art. 4 Interdictions

- a) Il est strictement interdit de brûler des matériaux dans l'enceinte de la décharge et de déposer des matières organiques.
- b) Toute infraction au présent règlement entraîne pour le contrevenant l'obligation de réparer le dommage causé. Il est en outre, passible d'une amende prononcée par décision motivée du Conseil Communal, sans préjudice d'une action civile en dommages-intérêts. Demeurent réservées les infractions prévues par la législation fédérale et cantonale relevant de la compétence de l'autorité cantonale.
- c) La Commune peut interdire l'accès aux zones de dépôts de matériaux aux usagers qui refusent de suivre les instructions du personnel en charge de la surveillance du site ou qui amènent intentionnellement ou par négligence des matériaux interdits.

Art. 5 Taxe de dépôt

- a) La taxe de dépôt s'élève à Fr. 10.-- par m³ déposé (tarif 2007). Elle peut varier en fonction des prix du marché.
- b) L'entreprise qui dépose les matériaux est seule responsable vis-à-vis de la Commune pour le paiement des taxes et pour l'application du règlement.
- c) L'argent encaissé sera affecté, en totalité, à la remise en état des terrains de la décharge et à l'entretien/réparation des infrastructures touchées (routes d'accès, chemin de randonnée pédestre, etc.).



Art. 6 Cahier des charges du personnel

- a) Le personnel en charge du site est responsable de l'ouverture et de la fermeture du site respectivement de la gestion des clefs d'accès aux sites et de la surveillance des zones de dépôt de matériaux.
- b) Il doit indiquer aux usagers l'emplacement exact du dépôt sur le site afin de respecter les étapes de remblayage prévues dans la demande d'autorisation de construire. Lors du dépôt de terre végétale, celle-ci sera mise en dépôt provisoire puis réutilisée pour la revégétalisation des remblais.
- c) Il doit prévoir la remise en état du site, à savoir le compactage des matériaux déposés, la mise en place d'une couche de terre végétale (épaisseur 20 cm) sur les talus finaux et la remise en état du site à la fin de l'exploitation de la zone.
- d) Il doit vérifier :
 - que l'entreprise qui dépose des matériaux dispose de toutes les autorisations communales nécessaires.
 - que les matériaux stockés définitivement ne sont que des matériaux admissibles au sens de l'article 2 du présent règlement.
 - que les matériaux sont déposés suivant ses instructions.
- e) Il doit en outre dénoncer à l'administration communale les infractions au présent règlement.

CHAPITRE 3 : HORAIRES

Art. 7 Horaire d'ouverture des zones de dépôt pour matériaux d'excavation

- a) Les décharges sont ouvertes sur demande (cf. art. 3) du 1^{er} mai au 30 novembre (sous réserve des conditions atmosphériques).
- b) L'accès aux sites peut en outre être interdit en cas de danger d'avalanches ou de laves torrentielles.



CHAPITRE 4 : VOIES DE DROIT

Art. 8 Recours

- a) Toute décision prise en application du présent règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a et suivants LPJA (Loi sur la procédure et la juridiction administratives) auprès du Conseil communal, dans les 30 jours dès sa notification.
- b) Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans un délai de 30 jours, aux conditions prévues par la LPJA.
- c) Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès d'un juge du Tribunal Cantonal aux conditions prévues par le Code de Procédure Pénale.

Art. 9 Entrée en vigueur

- a) Le présent règlement entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat suite à l'approbation par l'assemblée primaire.

Leytron, le 12 novembre 2007